



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 25 janvier 2022 **(Par téléphone et voie électronique)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 45 U16 R1 A RC Vichy Foot 1 - Montluçon Football 1
- Dossier N° 46 U18 Fem R1 Caluire Filles Foot 1968 1 - Grenoble Foot 38 2
- Dossier N° 47 U18 R1 As Montferrand 1 - Clermont Foot 63 2

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 31

MAYOLLET SL ROANNE – 527474 – Licences libres et loisir - BOUCHAILA Rabah, BOURGEOIS Anthony, FEDALA Redouane, GATTEGNO Kevin, HOFMANN William, PERRET Anthony, PERRET Simon, TRONCY Mickaël.

Considérant que les joueurs possédaient une double licence,

Considérant qu'ils désirent ne conserver qu'une seule licence suite à la mise en inactivité de la catégorie senior,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club,

Considérant les faits précités,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 45 U16 R1 A

Rc Vichy Foot 1 N° 508746 **Contre** Montluçon Football 1 N° 550852

Championnat : U16 – niveau : Régional 1 - Poule : A - Match N° 23458782 du 16/01/2022

Réclamation d'après match du club du RC VICHY FOOT sur la qualification et la participation du joueur Noah VALLADEAU MARTINEZ, licence n° 2547503745 du club de MONTLUCON FOOTBALL, au motif que ce joueur a participé à la rencontre alors qu'il n'aurait pas dû être qualifié (joueur muté de Montferrand).

DÉCISION

La Commission Régionale des Règlements prend connaissance de la réclamation d'après match du club du RC VICHY FOOT par courriel en date du 20/01/2022, **pour la dire irrecevable en la forme** ;

Motif : hors délai (Article 186.1 des RG de la F.F.F.)

Considérant en outre qu'après vérification au fichier ;

La Commission a pu constater que le joueur Noah VALLADEAU MARTINEZ, licence mutation hors période n° 2547503745, enregistrée le 10/01/2022 du club de MONTLUCON FOOTBALL, était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du RC VICHY FOOT,

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 46 U18 Fem R1

Caluire Filles Foot 1968 1 N° 790167 **Contre** Grenoble Foot 38 2 N° 546946

Championnat : U18 Fem - Niveau : Régional 1 - Poule : Unique

Match N° 23468887 du 23/01/2022.

Réserve d'avant match du club de Caluire Filles Foot 1968 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de Grenoble Foot 38 pour le motif suivant : des joueuses de Grenoble Foot 38 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match de Caluire Filles Foot 1968, confirmée par courriel en date du 24.01.2022, pour la dire **recevable en la forme** ;

Et quand au fond :

Attendu que l'article 21.3.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot précise que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première U19 Féminine du club de Grenoble Foot 38, à savoir la 10^{ème} journée du Championnat Féminin U19 National, Fc Toulouse 1 / Grenoble Foot 38 1 du 05/12/2021, aucune joueuse de l'équipe de Grenoble Foot 38 2 n'a participé à cette rencontre.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Caluire Filles Foot 1968.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 47 U18 R1

As Montferrand 1 N° 508763 **Contre** Clermont Foot 63 2 N° 535789

Championnat : U18 - Niveau : Régional 1 - Poule : Unique – Match N° 23457562 du 22/01/2022.

Réserve du club de l'As Montferrand sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Clermont Foot 63 pour le motif suivant : des joueurs de Clermont Foot 63 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match de l'As Montferrand, confirmée par courriel en date du 24.01.2022, pour la dire **recevable en la forme** ;

Attendu que l'article 21.3.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot précise que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première U18 du club de Clermont Foot 63, à savoir Stade de Reims 1 / Clermont Foot 63 1 du 09/01/2022 de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, il s'avère que les trois joueurs suivants y ont participé : SAHIH Walid, licence U18 n° 2546042048 ; LASRI Yanis, licence U18 n° 2546485357 et MONNET Axel, licence U18 n° 2545552859 ;

Considérant que lesdits joueurs ont également pris part à la rencontre U18 Régional 1 opposant l'As Montferrand au Clermont Foot 63 2 ; que l'équipe première U18 du club de Clermont Foot 63 n'a pas joué de match officiel le week-end du 22 janvier 2022 ;

Considérant que les trois joueurs SAHIH Walid, LASRI Yanis et MONNET Axel du CLERMONT FOOT 63 ne pouvaient donc participer à la rencontre objet de la réserve ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, après avoir constaté la recevabilité de la réserve sur le fond, donne match perdu par pénalité à l'équipe U18 de Clermont Foot 63 2 et en reporte le gain à l'équipe U18 de l'As Montferrand 1 ;

Considérant que le club de Clermont Foot 63 est amendé de la somme de 174€ (58€X3) pour avoir fait participer trois joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de l'As Montferrand ;

(En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)

As Montferrand 1 :	3 Points	3 Buts
Clermont Foot 63 2 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN